



**Arrêté temporaire n°2024AT_1126
Portant réglementation de la circulation**

RD 131, RD 782, RD 130 et RD 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE LIGNOL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 21/11/2024 émise par TECHNOTEL SAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de déploiement de la fibre optique via le réseau existant rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/12/2024 au 08/03/2025 sur la :
- RD 131 du PR 4+0991 au PR 7+0308 ;
 - RD 782 du PR15+0398 au PR17+0474 ;
 - RD 782 du PR18+0477 au PR22+0915 ;
 - RD 130 du PR0+0821 au PR2+0711 ;
 - RD 18 du PR25+0697 au PR25+0698 ;
 - RD 130 du PR2+0741 au PR3+0238 ;
 - RD 18 du PR24+0040 au PR25+0692 ;
 - RD 18 du PR25+0701 au PR27+0738 ;
- sur le territoire de Lignol ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 08/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD 131 du PR 4+0991 au PR 7+0308
 - RD 782 du PR15+0398 au PR17+0474
 - RD 782 du PR18+0477 au PR22+0915
 - RD 130 du PR0+0821 au PR2+0711
 - RD 18 du PR25+0697 au PR25+0698
 - RD 130 du PR2+0741 au PR3+0238
 - RD 18 du PR24+0040 au PR25+0692
 - RD 18 du PR25+0701 au PR27+0738
- :
- La circulation est alternée par feux tricolores KR 11 ou piquets K10, sur une longueur maximum de 400 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ;

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, TECHNOTEL SAS et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Lignol, le 26 novembre 2024

Fait à Hennebont, le 26 novembre 2024

Madame la Maire de Lignol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest

Carole LE YAOUANQ



L'Adjoint au Chef d'Agence
Gwénaëli GALLIC

DIFFUSION :

- Monsieur Daniel DA SILVA (TECHNOTEL SAS)
- Madame la Maire de Lignol
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 PONTIVY
- SDIS 56
- Madame le Maire de Persquen
- Monsieur le Maire de Kernascléden

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.